

VILLE DE SAINT-MAUR DES FOSSÉS

CERTIFICAT D'URBANISME N° CU 094 068 25 01339

a) simple information

Délivré par le Maire au nom de la commune

CADRE 1 : IDENTIFICATION	
TERRAIN – ADRESSE : Nom et adresse du propriétaire du terrain (s'il est autre que le demandeur)	73 Avenue de la République 94100 SAINT MAUR DES FOSSES
Cadastre : (sections et numéros)	COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE 68 CI 48
NOM – PRENOMS ET ADRESSE DU DEMANDEUR	CABINET PAILLARD HPUC 266 AVENUE DAUMESNIL 75012 PARIS 12
CADRE 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE	
Superficie du terrain d'origine : 739 m² <i>Sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur</i>	
CADRE 3 : TERRAINS ISSUS de la DIVISION PROJETEE	
Superficie des terrains issus de la division : Terrain : m² <i>Sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur</i>	
CADRE 4 : ACCORDS NECESSAIRES	
NEANT	
CADRE 5 : DROIT DE PREEMPTION	
En application des dispositions des articles L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitat et L. 210-1 du Code de l'Urbanisme, l'exercice du droit de préemption instauré par la commune est transféré au Préfet. Toutefois l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner continuent d'être instruites par l'intermédiaire de la ville. Aussi les D.I.A. doivent être adressées à la commune de Saint-Maur des Fossés. Elles comporteront l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. <u>SANCTION</u> : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.	
CADRE 6 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN	
Site archéologique PPRMT : Zone verte, faiblement exposée (B3)	

CADRE 7 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal applicable au territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés approuvé par délibération du Conseil de Territoire Paris-Est Marne & Bois en date du 12/12/2023, exécutoire le 12/01/2024, la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée par délibération du Conseil de Territoire Paris-Est Marne & Bois en date du 06/05/2025, exécutoire le 19/05/2025 ;

Zone Urbaine :

CADRE 8 : CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par sinistre depuis moins de 5 ans est autorisé nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si un plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, et dès lors qu'il avait été régulièrement édifié. Dans les autres cas, toute reconstruction doit respecter les règles des dispositions générales du règlement du PLUi.

CADRE 9 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Alignement et Numérotage (voir documents joints)

CADRE 10 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Préalablement à l'édition de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives requises devront être accomplies : (*Permis de Construire, Permis d'Aménager, Permis de Démolir, ou Déclaration Préalable*)

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles indiquées dans le certificat d'urbanisme est passible d'une amende comprise entre 1 200 € et un montant qui ne peut excéder soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 € par mètre carré de la construction ou de la partie de la construction réalisée en infraction, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 €. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de un mois à six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues ci-dessus peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

CADRE 11 : TAXES ET CONTRIBUTIONS

TAXES

Les contributions cochées ci-dessous seront assises et liquidées après délivrance d'un permis de construire, d'un permis d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou un terrain de camping et à une déclaration préalable.

Taxe aménagement communale Taux :5 %

Celle-ci est portée à 20 % dans les secteurs des Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) – Gare de Champignol , La Pie-quai de Bonneuil, La Pie-Guyemer, Pont de Créteil et dans certains secteurs ;

Taxe aménagement en région d'Ile-de-France. Taux :1 %

Taxe aménagement départementale. Taux :2,5 %

Redevance d'archéologie préventive (*Art 79 de la loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28/12/2011*)

PARTICIPATIONS

Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites :

- par un permis de construire, un permis d'aménager un terrain camping et une déclaration préalable.*
- par un permis d'aménagement, un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine ou un permis d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le d) de l'article L.332-12.*

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8 du Code de l'Urbanisme).

Participations préalablement instaurées par délibération.

Participation pour non réalisation d'aires de stationnement (article L.332-6-1-2^{ème}-b du Code de l'Urbanisme).

Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux et locaux de stockage (article L. 520-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, article 231ter du Code des Impôts).

CADRE 12 : RE COURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (articles R-431-1 & 2 du code de l'urbanisme)

L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues d'y recourir, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, **pour elles-mêmes**, une construction dont la surface de plancher n'excède pas 150 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m² de surface hors œuvre brute, et pour les serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2000 m² de surface de plancher).

CADRE 13 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **2 mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite*).

CADRE 14 : RENSEIGNEMENTS

Pour toute demande de renseignements complémentaires s'adresser à :

**Monsieur le Maire de
SAINT MAUR DES FOSSES
Service de l'Urbanisme
Place de l'Hôtel de Ville
94107 SAINT MAUR Cedex**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

SAINT MAUR DES FOSSES, Le : 22/09/2025

Pour le Maire et par délégation de signature,
La responsable du service,



Béatrice GILLMANN

DUREE DE VALIDITE

La durée de validité d'un certificat d'urbanisme (qu'il s'agisse d'un « certificat d'urbanisme d'information » ou d'un « certificat d'urbanisme opérationnel ») est de 18 mois à compter de sa délivrance. Toutefois, si dans ce délai, le règlement d'urbanisme en vigueur sur la ville était amené à changer, l'administration pourra éventuellement surseoir à statuer sur une future demande d'autorisation d'urbanisme.

PROLONGATION DE VALIDITE

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé pour une période d'une année aussi longtemps que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'utilité publiques, le régime des textes et des participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être soit :

- adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal
- déposée contre décharge à la mairie

VILLE DE SAINT-MAUR DES FOSSÉS

CERTIFICAT
Droit de Préemption Urbain & 4 zones
N° CU 094 068 25 01339

Demande du 22/09/2025 reçue en mairie le 22/09/2025 (CU 094 068 25 01339)

IDENTIFICATION	
TERRAIN – ADRESSE	73 Avenue de la République
Lot de copropriété	68 CI 48
Cadastre : (sections et numéros)	
NOM - PRENOMS ET ADRESSE DU DEMANDEUR	CABINET PAILLARD HPUC 266 AVENUE DAUMESNIL 75012 PARIS 12

SITUATION DU BIEN		
Zone de DROIT DE PREEMPTION URBAIN	<input checked="" type="checkbox"/> SIMPLE	<input type="checkbox"/> RENFORCEE
Zone de RESTAURATION IMMOBILIÈRE	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone de RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone de SECTEUR SAUVEGARDE	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Zone de RENOVATION URBAINE	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Fait à Saint Maur, le 22/09/2025

Cachet et signature





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

VILLE DE SAINT-MAUR DES FOSSÉS

CERTIFICAT DE NUMEROTAGE ET D'ALIGNEMENT
N° CU 094 068 25 01339

Le Maire de Saint-Maur-des-Fossés

CERTIFIE

Que la propriété cadastrée **68 CI 48**

Est située au **73 Avenue de la République**

L'alignement actuel est conservé

Fait à Saint-Maur-des-Fossés le 22/09/2025

La responsable du service,



Béatrice GILLMANN

AFFAIRE : FCT ORNUS / LICITATION

Commune de SAINT MAUR DES FOSSES (Val de Marne)

Adresse : 73 avenue de la République

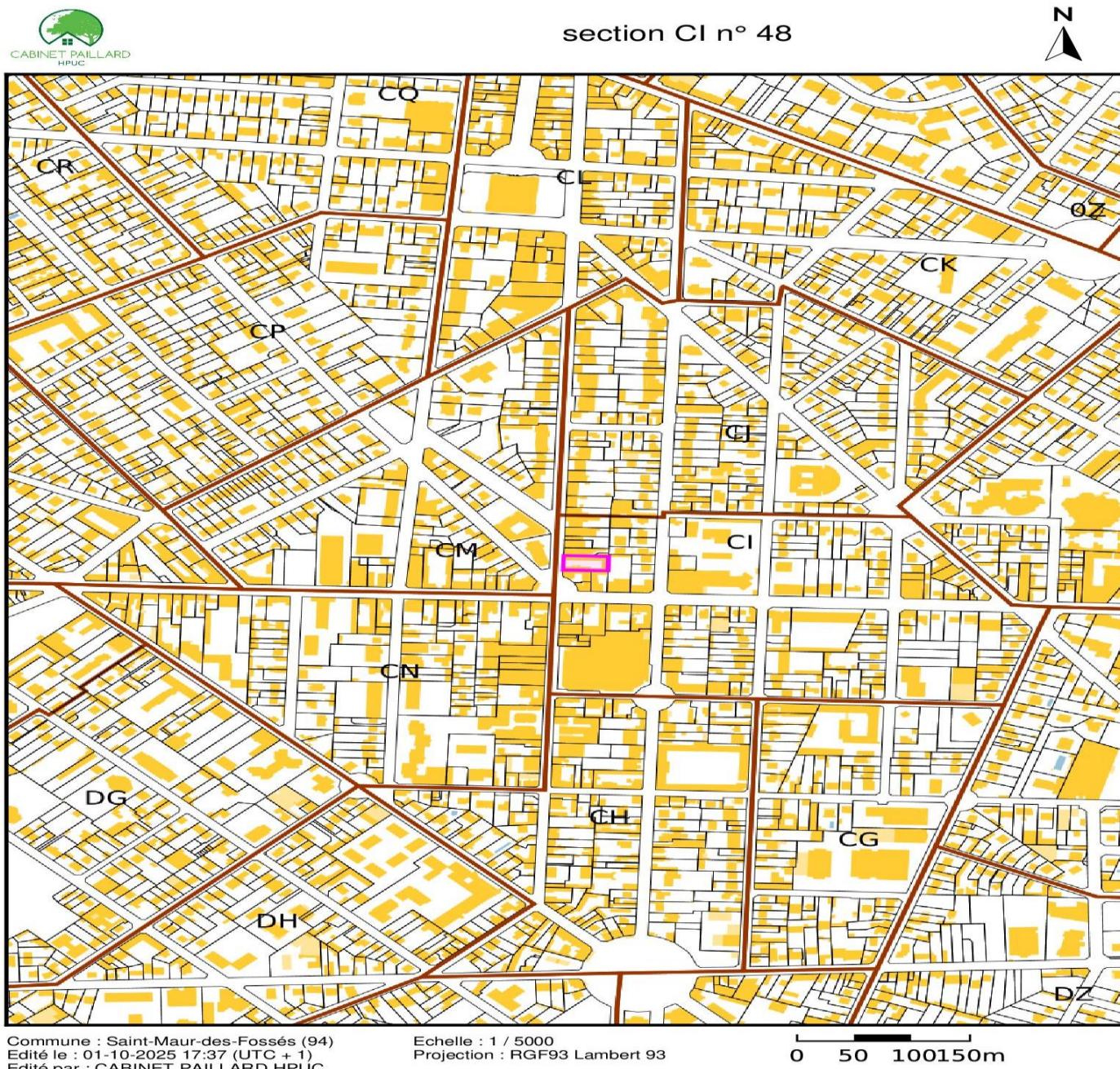
Cadastre : section CI n° 48 pour une contenance de 07a

39ca Propriétaire(s) : Mme et M.

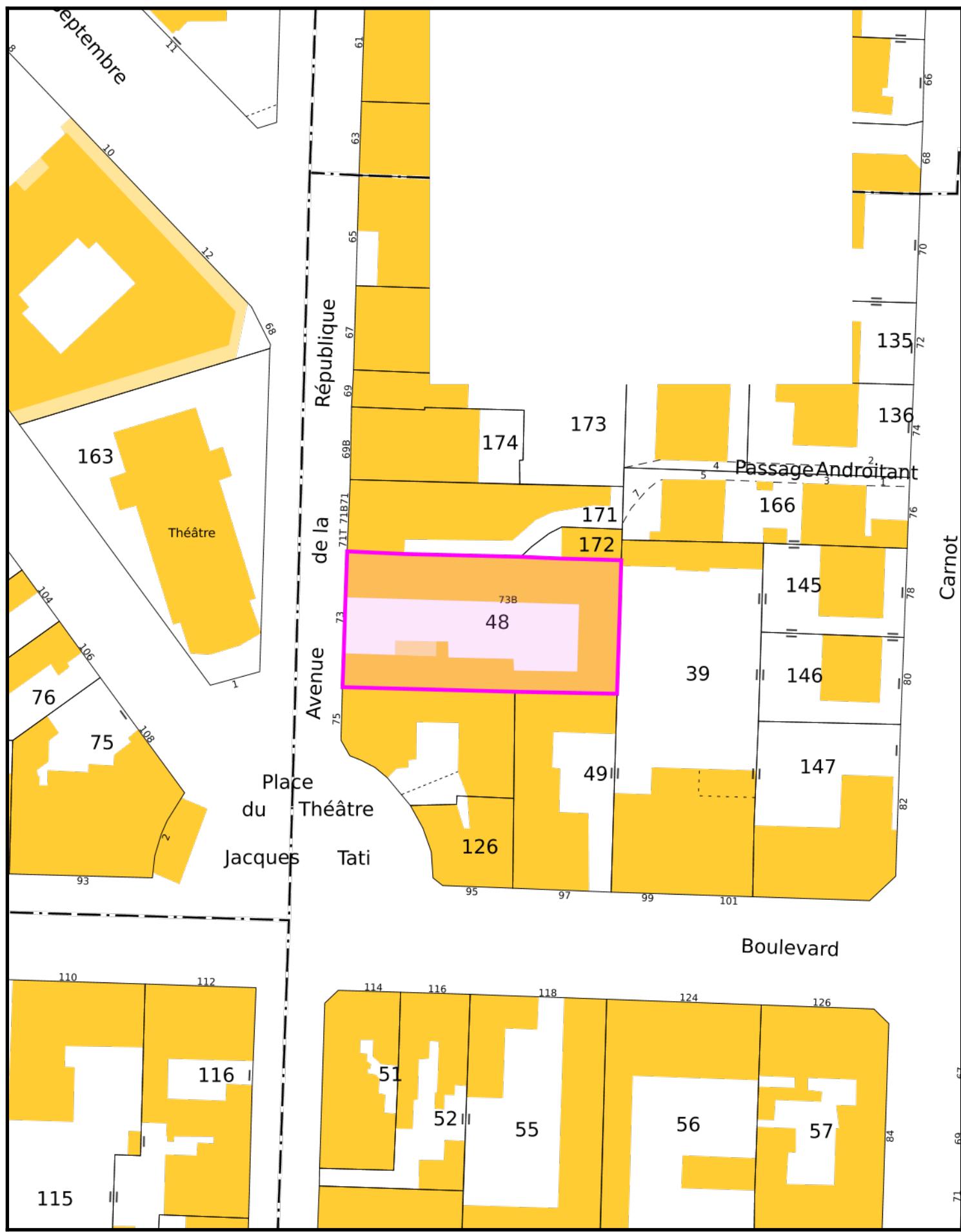
Lots 4, 5, 6, 7, 8 et 32 de l'état descriptif de division

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL

ECHELLE 1/5000



section Cl n° 48



Fiche parcelle cadastrale

Saint-Maur-des-Fossés
CI 48

Géofoncier

Fiche éditée le 01 octobre 2025 à 17h27 (UTC +0200)
Par CABINET PAILLARD HPUC

AVERTISSEMENT :

Les informations présentes sur cette fiche sont fournies à titre informatif.
Elles sont issues des bases de données du portail Géofoncier et de la DGFIP telles qu'elles se présentent
à la date d'édition de cette fiche.

CARACTERISTIQUES

Commune : Saint-Maur-des-Fossés (94068)
Préfixe : 000
Section : CI
Numéro : 48

Adresse postale la plus proche :
73bis Avenue de la République 94100 Saint-Maur-des-Fossés



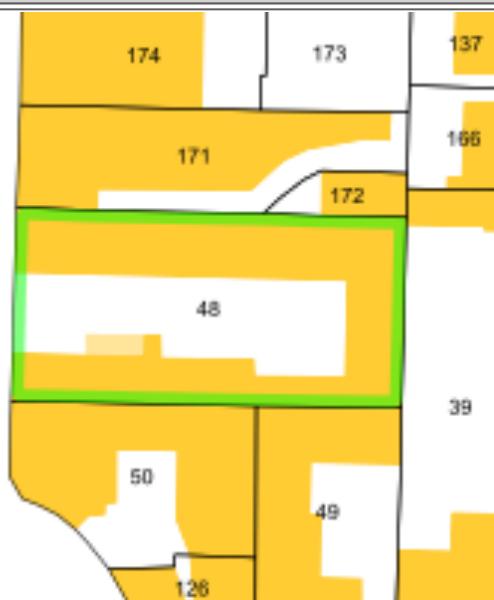
INFORMATIONS CADASTRALES

Contenance cadastrale : 7 a 39 ca *
Parcelle arpentée : non

Parcelle en attente de division par Bernard BARRERE (document d'arpentage numérique).

Lieu-dit cadastral : non renseigné

* Ne vaut pas certificat de surface



GEOMETRES-EXPERTS

Dossier(s) de géomètre-expert situé(s) sur la parcelle ou citant la parcelle :

- **Division et partage de propriété** en 1973 par Henri SALCH (dossier 5595 detenu par SCP Henri SALCH Cabinet sous administration de M. Jean-François DALBIN)
Aucun document disponible sur Géofoncier
- **Copropriété : état descriptif de division (et plans annexés) et modificatif** en 2020 par Bernard BARRERE (dossier D20284 detenu par SARL BARRERE-DUFAU Géomètres-Experts)
1 document disponible sur Géofoncier

Coordonnées des détenteurs :

Bientôt disponible

URBANISME

Cette commune est couverte par un PLU

UA - Zone de centralité urbaine
Zone UA2

RISQUES

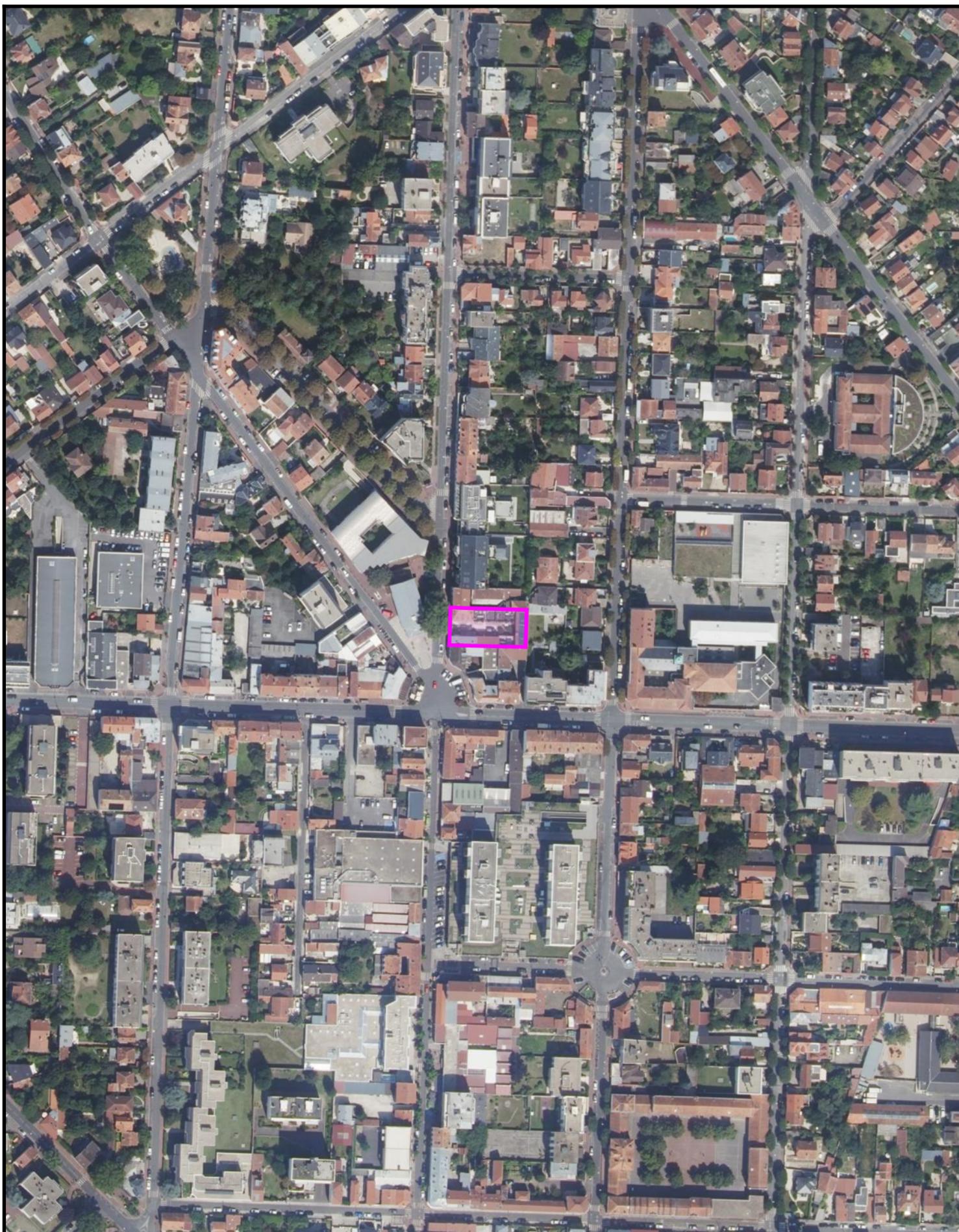
Lien de génération du rapport Géorisques

<https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/rapport2?form-adresse=true&isCadastral=false&city=Saint-Maur-des-Fossés&type=houseNumber&typeForm=adresse&codeInsee=94068&lon=2.4862293843699628&lat=48.151111&name=avenue+de+la+république+94100+Saint-Maur-des-Fossés>

VALEURS FONCIERES VENALES *

Aucune vente trouvée sur cette parcelle.

section CI n° 48



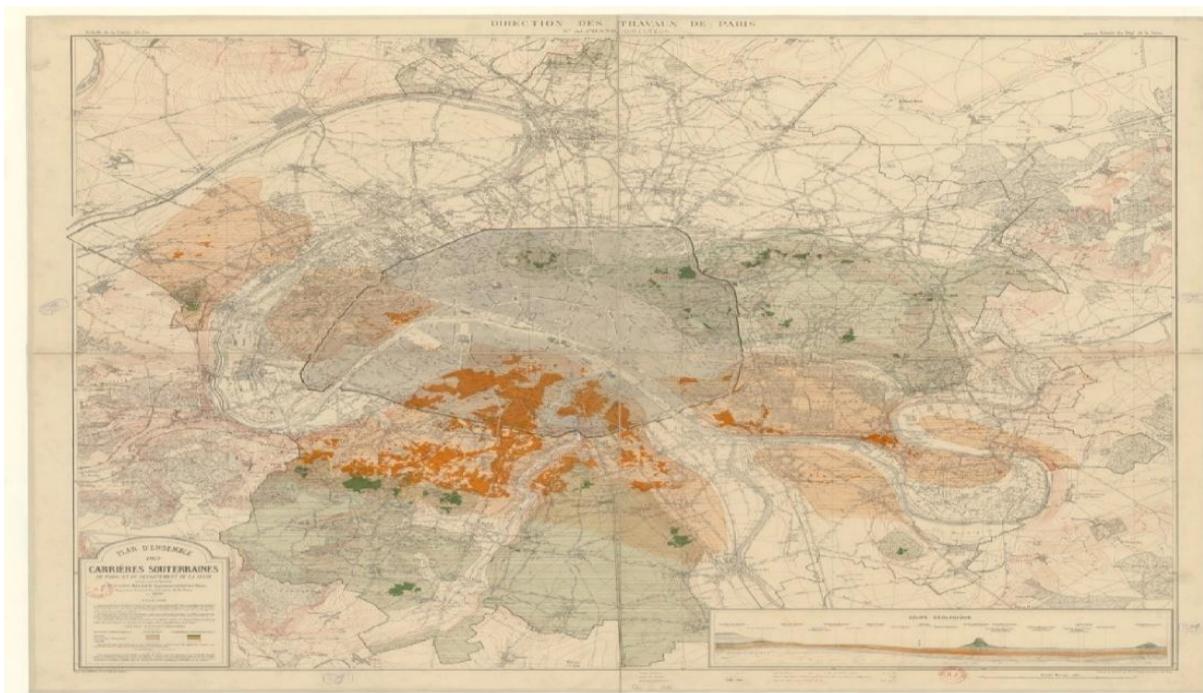
Commune : Saint-Maur-des-Fossés (94)
Edité le : 01-10-2025 17:26 (UTC + 1)
Edité par : CABINET PAILLARD HPUC

Echelle : 1 / 2500
Projection : RGF93 Lambert 93

0 20 40 60m

AFFAIRE : FCT ORNUS /

RENSEIGNEMENTS SUR LES CARRIÈRES - SOUS/SOL



ADRESSE : **73 avenue de la République, 94100 SAINT-MAUR DES FOSSES**

CADASTRE : **section CI n° 48**

Dans l'état actuel des connaissances acquises par l'inspection générale des carrières et sous réserve de vérification par tous moyens appropriés, la situation de la propriété est la suivante :

N'est pas située dans une zone d'anciennes carrières

Les renseignements ci-dessus sont donnés à titre indicatif. Il est rappelé que le propriétaire du sol est aussi propriétaire du sous-sol (art. 552 du code Civil).

Ces informations ne sont pas suffisantes pour compléter l'état des risques naturels et technologiques en application des articles L 125-5 et R 125-26 du code de l'environnement.

Paris, le 15 septembre 2025



CABINET PAILLARD HPUC
266, avenue Daumesnil 75012 PARIS
cabinet.paillard@orange.fr



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 1 octobre 2025

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

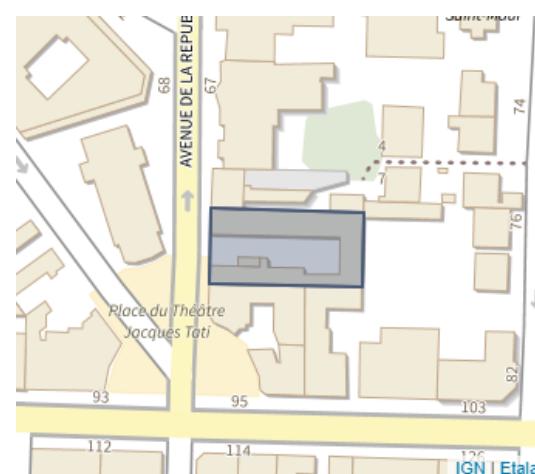
En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

94210 SAINT-MAUR-DES-FOSSES

Code parcelle :
000-CI-48



Parcelle(s) : 000-CI-48, 94210 SAINT-MAUR-DES-FOSSES

1 / 9 pages



A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :



MOUVEMENT DE TERRAIN

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Plan de Prévention des Risques Naturels nommé PPRMT Argiles a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 09/07/2001

Date d'approbation : 21/11/2018

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Mouvement de terrainTassements différentiels

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



MOUVEMENT DE TERRAIN

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Plan de Prévention des Risques Naturels nommé PPRMT 94 "Anciennes Carrières" a été prescrit et peut affecter votre bien.

Date de prescription : 01/08/2001

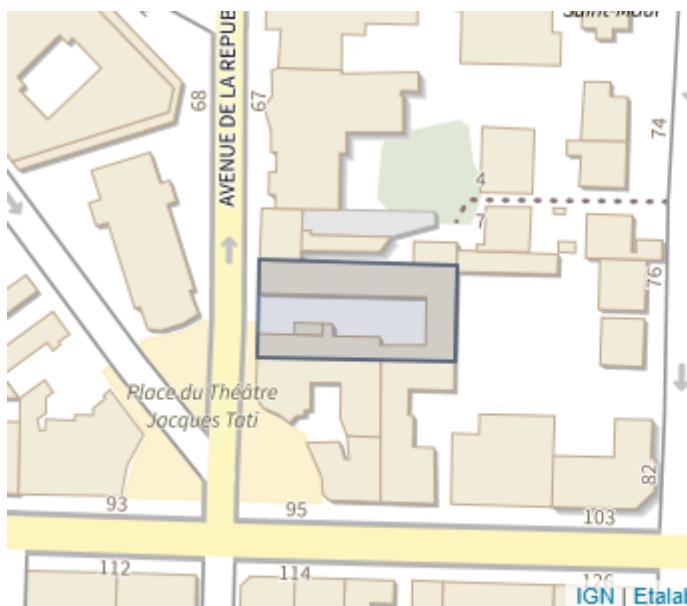
Un PPR prescrit est un PPR en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

Un PPR qui est en cours d'élaboration n'est pas applicable, mais il doit faire l'objet d'une information des potentiels futurs locataires ou des futurs acquéreurs au titre de l'information acquéreur-locataires. vous pouvez trouver des informations complémentaires notamment la zone d'étude auprès de votre préfecture.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Mouvement de terrainAffaissements et effondrements liés aux cavités souterraines

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.





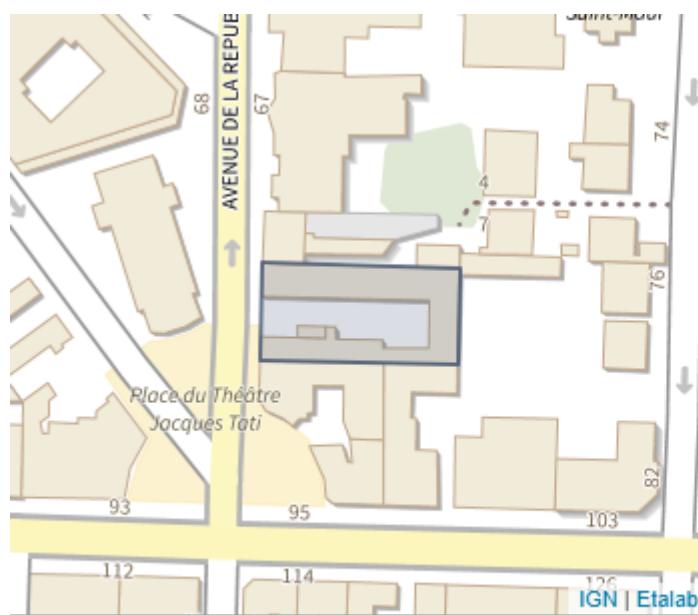
Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Plan de Prévention des Risques Naturels nommé PPRI
Ruisseaulement urbain a été prescrit et peut affecter votre bien.
Date de prescription : 09/07/2001

Un PPR prescrit est un PPR en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

Un PPR qui est en cours d'élaboration n'est pas applicable, mais il doit faire l'objet d'une information des potentiels futurs locataires ou des futurs acquéreurs au titre de l'information acquéreur-locataires. vous pouvez trouver des informations complémentaires notamment la zone d'étude auprès de votre préfecture.

Le PPR couvre les aléas suivants :
InondationPar ruissellement et coulée de boue

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.





RAPPEL

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protéger



INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Mouvement de terrain.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ? Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ? Oui Non



INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ?

Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire



ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL



ARGILE : 2/3

- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition moyenne : La probabilité de survenue d'un sinistre est moyenne, l'intensité attendue étant modérée. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>

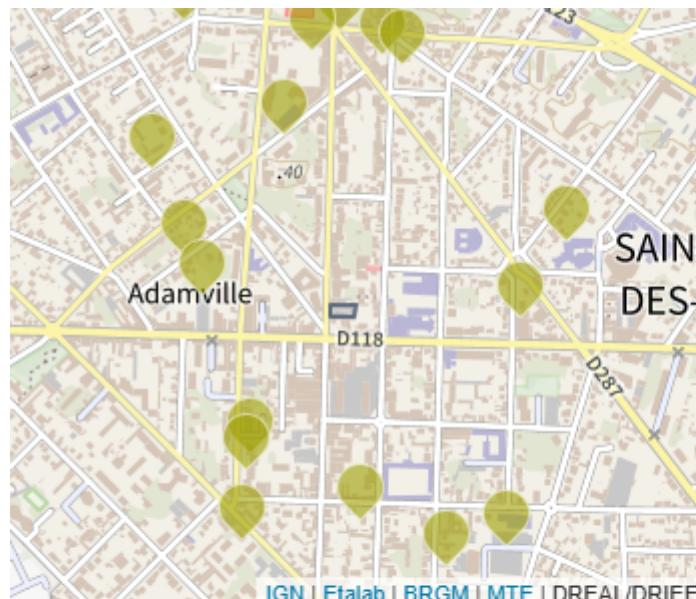


POLLUTION DES SOLS (500 m)

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 17 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).





ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 18

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 13

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
ECOA8000084A	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988
INTE0000626A	07/07/2000	07/07/2000	06/11/2000	22/11/2000
INTE0100760A	27/07/2001	27/07/2001	27/12/2001	18/01/2002
INTE0700065A	06/07/2006	06/07/2006	22/02/2007	10/03/2007
INTE1804348A	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018
INTE1831446A	02/06/2016	06/06/2016	26/11/2018	07/12/2018
INTE2119792A	19/06/2021	20/06/2021	30/06/2021	02/07/2021
INTE9400502A	18/07/1994	19/07/1994	28/10/1994	20/11/1994
INTE9500410A	02/07/1995	02/07/1995	18/08/1995	08/09/1995
INTE9900614A	25/08/1999	25/08/1999	28/01/2000	11/02/2000
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
NOR19831229	16/08/1983	16/08/1983	29/12/1983	08/01/1984
NOR19860825	17/06/1986	17/06/1986	25/08/1986	06/09/1986

Sécheresse : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0400918A	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
INTE2201263A	01/07/2020	30/09/2020	18/01/2022	12/02/2022
INTE9600421A	01/05/1989	31/12/1995	01/10/1996	17/10/1996

Mouvement de Terrain : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
NOR19831229	16/08/1983	16/08/1983	29/12/1983	08/01/1984



ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
Fabrique de peinture	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3895514
Fabrique de produits chimiques	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3895926
Blanchisserie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3897027
Dépôt de liquides inflammables	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3897372
Fabrique de produits chimiques	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3896845
Serrurerie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3896855
Garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3897193
Atelier de travail des métaux	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3897302
Fabrique de produits d'entretien	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3897639
Fabrique de peintures et vernis	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3897735
Dépôt de liquides inflammables	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3897971
Atelier de traitement de surface	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3894701
Atelier de travail des métaux	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3896058
Blanchisserie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3896056
Teinturerie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3895016
Atelier de travail des métaux	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3896848
Garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3896851